

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL / D'ÉVÉNEMENT DANGEREUX

(Voir instructions au verso)

BLOC I - IDENTIFICATION DU TRAVAILLEUR

Membre du personnel

NOM / PRÉNOM

MATRICULE

Fonction au moment de l'événement :

Établissement /
Service :

Bénévole

Date de naissance :

OU

NOM / PRÉNOM

SSAA / MOIS / JOUR

Stagiaire

ADRESSE COMPLÈTE

DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

Date :

ANNÉE / MOIS / JOUR

Jour : D L M M J V S

Heure : :

Lieu précis de l'événement :

Établissement :

Horaire de travail complété : OUI NON

Sinon, heure de l'arrêt de travail : :

Date du début de l'incapacité de travailler :

ANNÉE / MOIS / JOUR

Supérieur immédiat ou son représentant avisé : OUI NON

Nom :

Fonction :

Quand cette personne a-t-elle été avisée ?

Date : / /

Heure : :

SSAA MOIS JOUR

DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT - VERSION DU TRAVAILLEUR

Description de la lésion (blessure ou partie du corps touchée) :

Témoins lors de l'événement : OUI NON

Nom :

Fonction :

Nom :

Fonction :

Nature des premiers soins :

Nom du secouriste :

Que suggérez-vous pour qu'un événement semblable ne se reproduise pas ?

Je confirme que les renseignements fournis sont complets, véridiques et conformes à ce qui s'est produit.

Année / Mois / Jour

Signature de l'employé

Date

BLOC II - DESCRIPTION DES MESURES CORRECTIVES OU PRÉVENTIVES

(À compléter par le supérieur immédiat)

Avez-vous visité le lieu de l'événement : OUI NON

Si oui, quand ? / /

Avez-vous rencontré l'employé : OUI NON

Si oui, quand ? / /

Commentaires (équipements de protection individuelle portés, version des témoins, méthode de travail, etc.):

Description des mesures correctives effectuées :

Nom du supérieur

Signature

Téléphone

Année / Mois / Jour
Date

INSTRUCTIONS

Cadre administratif

Le présent formulaire est utilisé uniquement pour déclarer un accident du travail avec ou sans perte de temps et ce, incluant la maladie professionnelle.

Bloc I – à compléter par le travailleur :

- Le travailleur (membre du personnel, bénévole ou stagiaire) victime d'un accident du travail complète le bloc I du présent formulaire et signe ce dernier.

Bloc II – à compléter par le supérieur immédiat.

Procédures à suivre lors de la déclaration d'un accident du travail

1. Déclaration de l'accident du travail

- a) Dès qu'un travailleur subit un accident du travail, il doit le signaler sans délai à son supérieur immédiat, ou à défaut à un représentant de l'employeur et ce, avant de quitter les lieux de l'établissement.
- b) Le travailleur victime d'un accident du travail ou maladie professionnelle complète le bloc I du présent formulaire et signe ce dernier. Il collabore à la cueillette des informations et à l'analyse dudit accident et ce, en tout temps.
- c) Le bloc II du formulaire doit être complété par le supérieur immédiat. Une fois complété, le formulaire doit être acheminé sans délai au bureau de la santé.

2. Assistance médicale

S'il y a blessure nécessitant que le travailleur s'absente de son travail pour une consultation médicale, il doit en aviser au préalable son supérieur immédiat ou son représentant.

3. Enquête et analyse de l'accident du travail

Le travailleur victime d'un accident du travail doit fournir les renseignements nécessaires au supérieur et aux gestionnaires afin de réaliser l'enquête et l'analyse de l'accident. Celles-ci visent principalement à identifier les causes de cet événement et d'en prévenir la répétition.

4. Mesures correctives et préventives

L'identification des mesures correctives et/ou préventives par le supérieur immédiat vise à maintenir un environnement de travail sécuritaire et à s'assurer que les actions à entreprendre sont faites afin d'éviter la répétition d'un tel événement.

5. Attestation médicale et formulaires de la CSST

- a) Dans le cas d'un accident du travail le travailleur est responsable de remettre au Service des ressources humaines, une copie de son attestation médicale émise par son médecin traitant. Le formulaire de déclaration d'accident du travail dûment complété ainsi que l'attestation médicale sont essentiels, afin que l'employeur puisse autoriser, s'il y a lieu, le versement des indemnités prévues à cet effet.
- b) Le travailleur victime d'un accident du travail doit collaborer aux évaluations médicales ou expertises exigées par l'employeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Cadre légal

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Définition (article 2)

- a) L'accident du travail est un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.
- b) La maladie professionnelle est une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Attestation médicale (article 267)

Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée de laquelle s'est manifestée sa lésion doit remettre à son employeur l'attestation médicale prévue à l'article 199.

Assignation temporaire (article 179)

L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi (ou convenable), même si la lésion n'est pas consolidée si le médecin qui a charge du travailleur croit que : le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail et que ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion et que ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

Accident du travail sans perte de temps

Il s'agit d'un accident du travail qui n'entraîne pas d'absence du travail au-delà de la journée de l'événement.

Accident du travail avec perte de temps

Il s'agit d'un accident du travail qui entraîne un arrêt de travail prescrit par un médecin sur une attestation médicale CSST, et ce, au-delà du jour de l'accident.